

de Courcy avait été l'expression, prit fin à la promulgation du décret du 27 janvier 1886, sur l'organisation et le fonctionnement du protectorat français en Indo-Chine (1). Ce décret, dans ses prescriptions générales, pouvait s'appliquer au régime le plus oppresseur, et laissait, par suite, la cour de Hué sous le coup de la dépêche ministérielle du 13 août 1885. En constituant, en regard de la métropole, un Protectorat autonome, spécial, ayant son organisation, son budget, ses moyens propres (art. 1), le décret du 27 janvier 1886 rendait le pouvoir du résident général d'autant plus redoutable qu'il était plus important. Sans préciser les attributions du représentant de la France, le décret admettait qu'elles étaient prévues dans tous les traités antérieurement conclus (art. 3), et par conséquent aussi dans la convention de Hué du 30 juillet 1885. Le résident général, par le même article, devait avoir main sur tous les services et en régler les juridictions : il devait contresigner les décrets. Cette phraséologie, coutumière à tous les arrêtés administratifs, cachait sous une énumération monotone, l'esclavage le plus étroit, et l'ingérence la plus directe du protecteur dans toutes les affaires intérieures du protégé.

Mais la cour ne craignait pas tant encore la lettre du décret que l'esprit de ceux qui étaient chargés de l'exécuter. Aussi, elle présenta ses réclamations à M. Paul Bert, dans un très habile rapport du comat, qui se référait aux termes du traité de 1884, seul valable, pour réclamer le maintien de la dignité royale, et la restitution des pouvoirs tangibles qui, aux yeux des plus sceptiques, pourraient

---

(1) Chap. v, Documents diplomatiques, n° xxxii, page 247.